



10 rue de Verdun – CS 60111 – 53103 MAYENNE Cedex
Tél : 02.43.30.21.21

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT **PLACE DES COMBATTANTS AFRIQUE DU NORD**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2026/ST/381, annule et remplace l'arrêté n° 2026/ST/379

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 417 – 10/II 10°, R417-11, R 325 – 14, R 411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celles des piétons et autres usagers,

CONSIDÉRANT que la SARL POISSON – 2 rue Louis Renault – ZI du Millénium – 53940 SAINT BERTHEVIN doit procéder à un déménagement au collège Sévigné, nécessitant de positionner le camion place des Combattants d'Afrique du Nord,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement,

ARRETE :

Article 1^{er} – Le stationnement est interdit place des Combattants d'Afrique du Nord, côté collège Sévigné, sur 3 emplacements. (cf plan joint)

Article 2 – Seul le véhicule de la SARL POISSON est autorisé à y stationner afin de procéder à son chargement.

Article 3 – Le présent arrêté qui annule et remplace l'arrêté n° 2026/ST/379 porte sur la **journée du MARDI 15 SEPTEMBRE 2026.**

Article 4 – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par la SARL POISSON. La signalétique interdisant le stationnement doit être posée minimum 8 jours avant le déménagement.

Ladite SARL est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution du déménagement.

Article 5 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne, Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne ainsi que le titulaire du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant de la brigade de proximité
Service voirie
DEMENAGEMENT POISSON
Police Municipale

LE MAIRE DE MAYENNE, certifie
avoir affiché ce jour le présent arrêté dans
les lieu et forme accoutumés.

MAYENNE, le **28 AOUT 2026**

Le Maire, Adrien MOTTAIS

ANNEXE : plan

Annexe : plan



 Stationnement interdit